

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Délibération n° 44/2018 – Retrait de la délibération n° 22/2018 en date du 04 juin 2018
« Modification simplifiée n° 02 du PLU – Bilan de mise à disposition du public et approbation »

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 13 décembre à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François CHEVALLIER-MAMES, Maire.

Secrétaire de séance : Michel BORREL

Date de convocation : 06/12/2018

Date d'affichage : 06/12/2018

NOM	Fonction	Présent	Absent (e)	Donne Pouvoir
François CHEVALLIER-MAMES	Maire	X		
Élie STÉVANCE	Maire-adjoint	X		
André ALARD	Maire-adjoint	X		
Jocelyne VANESON	Maire-adjoint	X		
Michel BORREL	Conseiller	X		
Valérie ESQUER	Conseiller	X		
François TOUCHARD	Conseiller		X	André ALARD
Magali PHILIPPE	Conseiller	X		
Thierry PERRON	Conseiller	X		
Carol BAVAY	Conseiller	X	X	
Didier CHARRIAL	Conseiller		X	
Alessandra MORAL	Conseiller	X		
Gilles AUBIN	Conseiller	X		
Annick LEPAGE	Conseiller	X		
SOIT	14	11	3	

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 22/2018 en date du 04 juin 2018, par laquelle il a donné un avis favorable à la modification simplifiée n° 02 du PLU de la commune.

Vu la demande de retrait de la délibération n° 22/2018 formulée par Mme la Sous-Préfète de Provins en date du 12 novembre 2018, pour les motifs suivants :

- La modification simplifiée porte sur la rédaction des articles 8 et 11 des zones Ua et Ub qui réglementent respectivement l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.

En application des articles L.153-45 à L. 153-48 du C.U, la procédure de modification simplifiée permet de modifier le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU, sous réserve de ne pas changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Elle ne peut être utilisée que dans les cas suivants :

- Rectification d'une erreur matérielle,
- Augmentation dans la limite de 20 % des possibilités de construire,
- Augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité en faveur des logements sociaux,
- Augmentation jusqu'à 30 % des règles de densité en faveur des logements à haute performance énergétique.

En l'espèce, l'un des objectifs de la procédure de modification simplifiée de la Commune de Courtomer instaure une marge de recul minimum de 16 mètres entre deux constructions principales, ce qui constitue une diminution des possibilités de construire.

De ce fait, au regard des dispositions de l'article L.153-41 DU C.U, cette évolution de PLU ne relève pas de la procédure de modification simplifiée, mais d'une procédure de modification de droit commun, qui permet entre autre de réduire les possibilités de construire.


Ces deux procédures ne sont pas soumises au même champ d'application et leur portée sur le territoire est différente. La procédure de modification est soumise à enquête publique en application de l'article L.153-41 du CU, alors que la procédure de modification simplifiée nécessite uniquement une mise à disposition du public pendant un mois en application de l'article L.153-47 du CU.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,
Décide à l'unanimité :

- De retirer la délibération n° 22/2018 du 04 juin 2018 « modification n°02 du PLU - bilan de la mise à disposition du public et approbation ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait Conforme,


François CHEVALLIER-MAMES,
Maire de Courtomer

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Sous-Préfecture
Le
Et publication ou notification
Du
Le Maire,
F. CHEVALLIER-MAMES